

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

GODFRED ANTHONY ET IFUNDA KISITE c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 015/2015

ARRÊT (COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)

26 septembre 2019

Date de publication : 26 septembre 2019

Arusha, le 26 septembre 2019 – La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour, son arrêt en l'affaire *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie*.

MM. Godfred Anthony et Ifunda Kisite (les Requérants) sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie (État défendeur), qui purgent actuellement une peine de 30 ans de réclusion chacun, pour crimes de vol à main armée et d'entente en vue de commettre un acte criminel. Les Requérants allèguent avoir été condamnés à une peine non prévue par la loi, qui leur a valu des souffrances morales et physiques, que l'État défendeur ne leur a pas fourni une assistance judiciaire gratuite, violant ainsi l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et leur droit à un traitement équitable. Ils ont également demandé des réparations pour les violations alléguées.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence de la Cour, affirmant que celle-ci n'avait pas compétence pour siéger en tant que juridiction de première instance ou comme Cour d'appel pour examiner des questions déjà tranchées par la plus haute juridiction du pays.

La Cour a fait observer que les Requérants alléguaient la violation de plusieurs droits garantis par la Charte et elle a donc rejeté l'exception de l'Etat défendeur. En ce qui concerne les autres aspects de la compétence prévus à l'article 3(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), la Cour a estimé qu'elle avait la compétence personnelle, étant



COMMUNIQUÉ DE PRESSE **RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

donné que l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du même Protocole, qui autorise les individus comme le Requêteur, à saisir directement la Cour, en vertu de l'article 5(3) du Protocole.

La Cour a confirmé sa compétence temporelle et territoriale du fait que les violations alléguées se poursuivent, les Requêteurs étant toujours en prison sur la base d'une déclaration de culpabilité qu'ils considèrent contraire aux dispositions de la Charte, mais également du fait que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour a donc décidé qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire.

S'agissant de la recevabilité de la Requête, la Cour a statué sur deux exceptions soulevées par l'État défendeur. La première est relative au non-épuisement par les Requêteurs des recours internes avant le dépôt de la Requête, comme l'exigent l'article 56(5) de la Charte et l'article 40(5) du Règlement de la Cour. Sur ce point, l'État défendeur a fait valoir que le premier Requêteur n'avait pas fait appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel, et que le second Requêteur n'avait pas introduit de demande en révision par la Cour d'appel de la décision portant rejet de son recours.

La Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel le deuxième Requêteur avait interjeté appel devant la Cour d'appel qui, lors de l'examen du recours, a fait observer que les trois co-accusés, y compris les deux Requêteurs devant la Cour, avaient commis les crimes de concert et méritaient la même peine. Il était donc inutile que le second Requêteur introduise un recours devant la Cour d'appel, étant donné que l'issue était déjà connue. La Cour a en outre décidé que le second Requêteur n'avait pas besoin de déposer une requête en révision, dans la mesure où celle-ci constitue un recours extraordinaire dans le système judiciaire de l'État défendeur.

L'État défendeur a également fait valoir que la Requête était irrecevable, les Requêteurs ayant introduit leur Requête tardivement devant la Cour. Celle-ci a fait droit à l'exception de l'État défendeur à cet égard et a estimé que les Requêteurs n'avaient pas justifié le dépôt de leur Requête cinq ans et quatre mois après l'épuisement des recours internes, s'étant contentés de déclarer leur « indigence ». La Cour a en outre estimé qu'ayant été représentés devant les juridictions internes et n'ayant pas pris d'autres mesures pour remédier à leur situation, les Requêteurs se sont distingués d'autres requérants dont les requêtes avaient été jugées recevables, même si elles avaient été déposées cinq ans après l'épuisement des recours



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

internes. Dans ces autres affaires, les requérants avaient démontré qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à leur situation avant le dépôt de leur requête devant la Cour.

À cet effet, la Cour a conclu que la Requête n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable et ne remplissait donc pas les conditions énoncées aux articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. En conséquence, la Cour a conclu que, les conditions de recevabilité prévues par la Charte et par le Règlement étant cumulatives, une requête qui ne satisfait pas à l'une de ces conditions ne répond pas au critère de recevabilité. La Requête a donc été déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les frais de procédure, la Cour a décidé que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

Informations supplémentaires

Des informations supplémentaires, notamment le texte intégral de la présente décision, sont accessibles sur le site Web de la Cour en suivant le lien suivant : <http://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/880-app-no-015-2015-godfrey-antony-and-another-v-united-republic-of-tanzania-details>.

Pour toute autre renseignement utile, bien vouloir contacter le Greffier par courrier électronique aux adresses suivantes : registrar@african-court.org et africancourtmedia@gmail.com.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une instance continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.

Pour de plus amples informations, bien vouloir consulter notre site Web à www.african-court.org.